

Toutes les normes concernant l'indemnisation en abandon se retrouvent à la procédure Générale d'assurance récolte, [section 10.43](#). Les normes ci-dessous sont spécifiques au produit Pommes de terre.

Pour avoir droit à une indemnité en abandon, l'adhérent doit avoir choisi l'option de garantie à 80 % avec abandon.

1. ABANDON AU CHAMP

1.1. Mildiou sur le feuillage en cours de saison

Lorsque le taux d'affectation du feuillage par le mildiou dépasse 15 %, la destruction de cette partie de champ à l'aide d'un défanant (chimique ou thermique) doit être envisagée. Si c'est le cas, l'abandon est autorisé, quel que soit le stade de développement des plants de pommes de terre. Cette pratique vise à protéger la dissémination de la maladie sur les autres champs assurés.

1.2. Maladies évolutives, pourritures humides et dommages par le gel sur les tubercules au moment de la récolte

Lorsque les conditions climatiques sont favorables à l'évolution de la maladie (voir [l'annexe 10](#), page 5, Situation 1), appliquer la norme d'abandon de 3 % comme seuil nécessaire pour autoriser l'abandon.

Lorsque les conditions climatiques sont défavorables à l'évolution de la maladie (voir [l'annexe 10](#), page 5, Situation 2), appliquer la norme d'abandon de 5 % comme seuil nécessaire pour autoriser l'abandon.

Pour plus de détails, voir la [section 6,32](#) – Expertise de la présente procédure. Se référer également à [l'annexe 10](#).

Pour l'adhérent qui désire récolter quand même le champ, pour le trier après dégel, traiter sa perte en baisse de rendement en fonction des résultats obtenus à partir de l'échantillonnage au champ lorsqu'une partie du lot est vendue.

1.3. Défauts physiques internes des tubercules

Autoriser l'abandon lorsque :

- la récolte nette, après avoir déduit un ou plusieurs défauts, est inférieure à la norme minimale de rendement (4 500 kg/ha);
- la masse des tubercules affectés dépasse 20 % de la masse brute pour une étendue concernée.

1.4. Défauts physiques externes des tubercules

Autoriser l'abandon lorsque :

- la récolte nette devient inférieure à la norme de rendement minimal de 4 500 kg/ha après avoir déduit les tubercules affectés selon le ou les seuils précisés pour l'abandon;
- le nombre de tubercules affectés (selon l'un ou les symptômes exprimés à la [section 6,32](#) – Expertise) équivaut à 15 % du nombre total de tubercules ou 15 % de la masse totale des tubercules.

1.5. Décision de l'adhérent suite à l'autorisation d'abandon

2019-09-16

Lorsque l'abandon au champ a été autorisé, le producteur doit signer le formulaire de constatation approuvant le constat. Cette signature signifie qu'il a été informé de la recommandation de la FADQ. Il pourra choisir par la suite, d'entreposer ou non sa récolte.

1.6. Récupération pour causes humanitaires

Les lots de pommes de terre pour lesquels La Financière agricole a autorisé un abandon au champ peuvent être récupérés pour causes humanitaires. L'organisme de charité doit être reconnu et enregistré à la Division des organismes de charité à Ottawa.

Aucuns frais de récolte ne sont déduits de l'indemnité, que l'adhérent effectue ou non la récolte du produit destiné à être récupéré. La superficie concernée est indemnisée selon les normes prévues en y appliquant un rendement nul. L'adhérent ne doit retirer aucun avantage pécuniaire de la culture concernée. Cette norme est également valable pour les champs admissibles à l'abandon, mais traités en baisse de rendement ou en perte en entrepôt. La Financière agricole n'a aucune responsabilité civile suite à ce don puisque la récolte demeure la propriété de l'adhérent.

1.7. Récupération pour l'alimentation animale

Lorsqu'il y a récupération pour l'alimentation animale (ex. : Parcs d'engraissement), la superficie correspondante est calculée en divisant le volume (kg) récupéré par le rendement réel (kg/ha). La superficie concernée est indemnisée selon les normes prévues en appliquant un rendement nul sans déduire de valeur de récupération, de frais non encourus ni de frais évités de récolte.

2. ABANDON EN ENTREPÔT

L'indemnisation en abandon d'une récolte entreposée, qui avait déjà été autorisée en abandon au champ pour une cause assurable, est possible. Les pertes en entrepôt qui n'avaient pas fait l'objet d'un abandon au champ doivent être réglées en baisse de rendement général.

3. VÉRIFICATION DES PRATIQUES CULTURALES

3.1. Normes obligatoires

Vérifier les dates de semis et l'utilisation de semences certifiées dans 10 % des dossiers indemnisés en abandon sans particularités lorsque cela n'a pas été fait au moment de l'opération de la déclaration téléphonique des superficies cultivées « IVEG ». Pour les semences certifiées, utiliser l'annexe 7 « Vérification des semences certifiées » du plan d'action IVEG 2013.

Vérifier également tous les dossiers pour lesquels ces pratiques culturales ne semblent pas avoir été respectées.

Faire cette vérification dès la première visite afin de fermer rapidement le dossier lorsque les normes obligatoires ne sont pas respectées.

3.2. Normes recommandées

2019-09-16

Lorsque l'état des cultures laisse des doutes sur le respect des normes en matière de pratiques culturales, recueillir les documents nécessaires pour vérification (factures d'engrais, de pesticides, rapport d'analyse de sol, etc.).

Les normes culturales doivent être vérifiées pour 10 % des dossiers en abandon, tout comme en BR, en conformité avec l'annexe 8 de la procédure Générale « Cadre d'application des normes en matière de pratiques culturales ».